



Secrétariat des Assemblées

**COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

~ ~ ~

Réunion du 29 septembre 2025

~ ~ ~

ORDRE du JOUR SUPPLEMENTAIRE

B – Action Sociale et Solidarités Humaines

- 42 - CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES : Action de prévention des expulsions locatives.
- 43 - CONVENTION relative au FINANCEMENT pour 2025 du poste de TRAVAILLEUR SOCIAL en ZONE GENDARMERIE à LE BLANC

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES : Action de prévention des expulsions locatives

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

Axe 1 : La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance.

Axe 2 : La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits.

Axe 3 : La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », le Département et l'État se sont mobilisés avec les acteurs du logement afin de prévenir des expulsions et favoriser l'accès aux droits.

La fiche n° 1 (axe 2) prévoyait le recrutement d'un agent. Du fait de difficultés et du délai nécessaire au recrutement du poste, l'ADIL a mis en œuvre l'action pour assurer cette mission partenariale de prévention des expulsions locatives.

Le Département et l'État cofinancent à parité cette action et dotent donc l'ADIL pour assurer cette mission. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2025, le montant de la dotation est de 18.000 euros pour le Département de l'Indre et de 18.000 euros pour l'État. La dotation sera versée par le Département délégataire des fonds de l'État à la signature de la présente convention.

A compter du 1^{er} septembre 2025, la mission sera assurée par la mise à disposition d'un agent du Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240315_012 du 15 mars 2024 validant le Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Vu la délégation des crédits, en date du 15 octobre 2024, relative au Contrat Local des Solidarités de l'Indre, par l'État,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à signer la convention avec l'État et l'ADIL portant sur la mise en œuvre de l'action 1 de l'axe 2 du Contrat Local des Solidarités, « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits», ci-annexée, qui est approuvée.

Article 2. - Dans le cadre de la convention avec l'ADIL en application du Contrat Local des Solidarités 2024/2027, le montant de la dotation financière du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 18.000 euros.

Frédérique MERIAUDEAU



Contrat Local des Solidarités du Département de l'Indre. Axe 2 Action 1

Convention portant attribution d'une subvention à l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Indre pour le financement d'un poste de "Chargé de mission" ayant pour mission la prévention des expulsions locatives 2025

Entre

L'Etat, représenté par Thibault LANXADE, Préfet du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Indre,

L'ADIL de l'Indre, représentée par sa Directrice Madame Christine FLEURET,

Vu la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et à la mise en place des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 visant à améliorer les rapports locatifs,

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département,

Vu la délibération n° CP_20241209_029 du 9 décembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre.

Est convenu ce qu'il suit :

Préambule :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

Axe 1 : La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance.

Axe 2 : La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits.

Axe 3 : La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits », le Département et l'État se sont mobilisés avec les acteurs du logement afin de prévenir des expulsions et favoriser l'accès aux droits.

Article 1- Objet de la convention.

Par la présente convention, l'ADIL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : la prévention des expulsions locatives.

L'action consiste à assurer des missions partenariales de prévention des expulsions locatives, en lien étroit avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) et avec la Direction de la Prévention et du développement social du Département de l'Indre ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le sujet pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2025.

Article 2- Engagements réciproques du Département, de l'État et de l'ADIL.

Le Département et L'État s'engagent réciproquement au cofinancement à parité des moyens nécessaires à l'ADIL pour assurer des missions partenariales de prévention des expulsions locatives, en lien étroit avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) et avec la Direction de la Prévention et du développement social du Département de l'Indre ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le sujet (cf. fiche n° 11 du PDALHPD).

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2025, le montant de la dotation du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 18 000 euros. Elle sera versée par le Département délégataire des fonds de l'Etat à la signature de la présente convention.

Article 3- Suivi et évaluation.

L'ADIL s'engage à transmettre un bilan d'activité et un bilan financier détaillé de l'action.

Le bilan d'activité comprendra les indicateurs suivants :

- Travaux produits (newsletter, note juridique...).
- Tableaux statistiques pour la CCAPEX.
- Nombre de réunions partenariales organisées.
- Suivi des indicateurs prévus par le plan d'action départemental de prévention des expulsions (réalisation et prévision).

Article 4-Durée de la convention.

La présente convention inscrite dans le Contrat Local des Solidarités, a une durée de 8 mois, du 01 janvier 2025 au 31 août 2025.

Article 5- Dénonciation de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 6- Litige .

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

La 1^{ère} Vice-Présidente du
Conseil départemental de l'Indre
Frédérique MERIAUDEAU

Le Préfet de l'Indre
Thibault LANXADE

La Directrice de l'ADIL
Christine FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION relative au FINANCEMENT pour 2025 du POSTE de TRAVAILLEUR SOCIAL en ZONE GENDARMERIE à LE BLANC

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

En 2021, un demi-poste d'intervenant social a été instauré pour la première fois au sein de la brigade de gendarmerie du BLANC, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et le Département et son portage est assuré par l'UDAF.

L'objectif de cette action, dans le respect des missions et des procédures propres à la gendarmerie et des différents services socio-éducatifs pouvant être concernés par le traitement de situations individuelles, est de proposer une aide et un soutien aux familles en difficultés non connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite auprès des familles.

Cette action était cofinancée à parité par l'État et le Département pour les postes en gendarmerie.

Ce partenariat et ces cofinancements sont organisés par des conventions.

La convention relative au demi-poste du BLANC est arrivée à échéance au 31 décembre 2024. L'État nous a informés à la mi-décembre de son impossibilité de s'engager dans une nouvelle convention en l'absence de visibilité financière.

Afin d'assurer la continuité du dispositif, le Département avait proposé une nouvelle convention transitoire permettant de proroger le dispositif antérieur pour le premier semestre 2025 en mobilisant exclusivement le financement du Département sur cette période.

L'État devait faire savoir s'il était en mesure de s'engager dans une nouvelle convention pour poursuivre l'action en mobilisant le financement nécessaire pour le second semestre 2025 et dire si pour les années suivantes il s'engage pour un nouveau conventionnement avec un cofinancement à parité.

L'État a indiqué qu'il s'engageait à financer ce dispositif pour le second semestre 2025, à hauteur de 33 % du coût et a donc sollicité le Département pour la prise en charge du restant.

Ainsi, pour le second semestre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le coût prévisionnel du demi-poste est de 15.175 euros, l'État finance à hauteur de 10.557 euros et le Département à hauteur de 3.858 euros, les frais de carburant de 760 euros pour le semestre étant pris en charge par la gendarmerie conformément à l'article 6 de la convention jointe en annexe.

Au 31 décembre 2025, les trois conventions portant sur les partenariats et les cofinancements des postes de travailleurs sociaux en zone gendarmerie et en zone commissariat, seront échues.

Au regard des incertitudes sur la participation financière de l'État, un autre mode d'organisation a été proposé par le Département et accepté par l'État.

Cette nouvelle organisation intègre la mission dans le cadre des interventions du service social départemental, sur l'ensemble des espaces sociaux de proximité, l'État se chargeant d'organiser avec les forces de sécurité les transmissions d'informations sur les situations à traiter.

Une nouvelle convention sera à établir en ce sens d'ici la fin de l'année.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. Le montant correspondant au coût pris en charge par le Département du poste à mi-temps de travailleur social à LE BLANC, pour le second semestre 2025, est de 3.858 euros et sera prélevé sur le chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention avec l'État et l'UDAF, figurant en annexe, qui est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Marc FLEURET

CONVENTION

relative au financement transitoire pour 2025 du poste de travailleur social en zone Gendarmerie à LE BLANC

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Marc FLEURET,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du
29 septembre 2025,

ET : L'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE,

ET : L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre représentée par le Président du
Conseil d'Administration, Monsieur Hubert JOUOT,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la convention relative au renouvellement d'un poste de travailleur social en zone Gendarmerie dans le
département de l'Indre à la Gendarmerie de Le BLANC, adoptée par délibération de la Commission
Permanente du Conseil départemental de l'Indre n° CP_20220204_017 ;

Vu la convention relative au renouvellement d'un poste de travailleur social en zone Gendarmerie dans le
département de l'Indre à la Gendarmerie de ISSOUDUN , adoptée par délibération de la Commission
Permanente du Conseil départemental de l'Indre n° CP_20230707_022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre du
29 septembre 2025 approuvant le projet de convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse
sociale, le Département de l'Indre et l'État ont acté le cofinancement à parité de 2 demi-postes de travailleur
social en zone gendarmerie dans le département de l'Indre.

Le premier demi-poste, affecté sur la zone d'ISSOUDUN est assuré par une assistant sociale
issue de l'effectif du Département et régi par une convention tri-annuelle 2023-2025.

Le second demi-poste affecté sur la zone du BLANC a été confié à l'UDAF qui assure le portage, selon le même dispositif fonctionnel, régi par une convention signée en 2022 et arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : DEFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE du TRAVAILLEUR SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui seront signalées suite aux informations envoyées, à ce jour, par la gendarmerie.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (exemples : aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales ...) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées au travailleur social sont les suivantes :

- exercer un rôle d'interface entre le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre et les organismes sociaux et médico-sociaux,
- évaluer les situations orientées par les services de gendarmerie,
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés,
- conseiller les intervenants des services de gendarmerie en matière d'interventions sociales,
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables),
- recenser les victimes et/ou les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de gendarmerie.

Protocole d'interventions :

- Centralisation et étude des informations transmises par la gendarmerie au service social départemental (S.A.S.D.L.), avec mise en place de liaisons avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), les Espaces Sociaux de Proximité (ESP) et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.
- Transmission par le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.) des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au travailleur social, sur son poste de travail au sein de la gendarmerie.
Préalablement à cette transmission, les services de gendarmerie informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.
- Traitement des informations :
 - si enfants confiés au service A.S.E. : transmission de l'information à ce service pour suite à donner dans le cadre des mesures en cours,
 - si familles suivies par les ESP : transmission de l'information à ces services pour suite à donner dans le cadre du suivi en cours,
 - si familles non suivies et que les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n° 2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, transmission à la ESP, pour la mise en place des procédures en vigueur dans ce cadre,

- si familles non suivies et hors cas d'une information préoccupante, intervention directe du travailleur social positionné en gendarmerie, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
- L'intervention de ce travailleur social demeure ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnements dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun.
L'intervention de ce travailleur social, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.
- Le travailleur social pourra aussi être saisi de situations par les personnels habilités des services de gendarmerie, et notamment par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat.

ARTICLE 3 : PROFIL de POSTE du TRAVAILLEUR SOCIAL

Le travailleur social devra :

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant socio-éducatif,
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre.

Il restera placé sous l'autorité administrative, hiérarchique et fonctionnelle de son chef de service à l'U.D.A.F.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de la gendarmerie, sous couvert de son Chef de service au sein de l'U.D.A.F.

ARTICLE 4 : MODALITES de MISE en OEUVRE

Engagements de l'U.D.A.F. :

Le travailleur social interviendra à mi-temps, au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Il développera avec les services de gendarmerie le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Il traitera les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein du groupement de gendarmerie.

Sur la base des informations communiquées par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de gendarmerie :

Pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat sera l'interlocuteur privilégié du travailleur social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au S.A.S.D.L. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le référent interface sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action du travailleur social afin de :

- permettre au travailleur social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la gendarmerie,
- veiller à la parfaite information du travailleur social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et financement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre exceptionnel, le Département finance seul le poste du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Pour cette période, le coût prévisionnel de ce demi-poste est de 15.175 euros.

Pour le second semestre jusqu'au 31 décembre 2025 (au titre de l'année 2025), l'État finance à hauteur de 10.557 euros et le Département finance le reste déduction faite des frais de carburant pris en charge par la gendarmerie tel que mentionné à l'article 6, soit 3.858 €.

ARTICLE 6 : LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre mettra à disposition du travailleur social, un bureau dans les locaux de la gendarmerie de LE BLANC, un poste téléphonique, le matériel informatique nécessaire à sa mission ainsi qu'un véhicule banalisé lui permettant d'assurer ses déplacements. Les frais de carburant seront pris en charge par la gendarmerie.

Le travailleur social interviendra en zone gendarmerie et notamment auprès des unités de gendarmerie de LE BLANC.

Les déplacements sur ces unités de gendarmerie seront réalisés en fonction de la localisation des familles à rencontrer. En général, les familles seront rencontrées dans les locaux de la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile. Pour ce faire, le travailleur social devra pouvoir disposer d'un bureau d'entretien dans les unités de gendarmerie, que le travailleur social réservera à l'avance.

ARTICLE 7 : MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettent au Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : DENONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 1 mois.

Fait à Châteauroux,

La Président du Conseil
d'Administration
de l'Union Départementale
des Associations Familiales
de l'Indre,

Le Préfet,

Le Président du Conseil
départemental,

Hubert JOUOT.

Thibault LANXADE.

Marc FLEURET.